



Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne

Rapport du groupe de travail sur
la mise en œuvre de la motion 166-2019
Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)
adoptée sous forme de postulat

Date de modification	3 janvier 2023
Version	1.1
Statut du document	finalisé
Classification	Non classifié

Table des matières

Table des matières.....2

1. Mandat3

1.1 Contexte3

1.2 Mandat3

1.3 Groupe de travail.....3

2. Réglementations en vigueur4

2.1 Confédération4

2.2 Canton de Berne4

2.3 Importance des réglementations en vigueur pour la thématique du
postulat.....4

3. Interdiction vs sensibilisation5

3.1 Arguments en faveur de l’élargissement de la protection contre le
tabagisme passif5

3.2 Avantages et inconvénients de l’interdiction5

3.3 Avantages et inconvénients d’une sensibilisation5

3.4 Installations scolaires6

4. Conclusion.....7

1. Mandat

1.1 Contexte

La motion 166-2019 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne » a été déposée le 12 juin 2019. Elle présente la teneur suivante :

« Le Conseil-exécutif est chargé d'engager toutes les mesures nécessaires pour bannir la fumée des places de jeux publiques et du périmètre des écoles dans le canton de Berne. »

Par voie d'ACE 1328-2019 du 27 novembre 2019, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil d'adopter cette motion sous forme de postulat. Le 3 mars 2020, le Grand Conseil a suivi cette proposition par 85 voix contre 51 et 4 abstentions.

1.2 Mandat

Le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de trouver des mesures appropriées et d'examiner, notamment, s'il convient de privilégier des réglementations communales par rapport à une réglementation cantonale.

1.3 Groupe de travail

L'Office de l'économie, chargé de la mise en œuvre, a décidé de traiter ce thème au sein d'un groupe de travail. Ce groupe comprend des représentantes et représentants des organisations et offices cantonaux ci-dessous :¹

- Claudia Künzli, Ligue pulmonaire suisse
- Monika Gerber, Association des communes bernoises
- Linda van der Wee, Office de la santé, Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
- Stefan Arni, Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), Direction de l'instruction publique et de la culture
- Thomas Kräuchi, Office de l'économie, Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

¹ La Direction de la sécurité a renoncé à être représentée dans le groupe de travail.

2. Réglementations en vigueur

2.1 Confédération

Au niveau fédéral, la protection contre le tabagisme passif est régie par la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif et l'ordonnance correspondante.² Ces dispositions règlent la protection contre le tabagisme passif dans les espaces fermés accessibles au public ou servant de lieu de travail à plusieurs personnes.

2.2 Canton de Berne

Dans le droit bernois, la protection de la population contre le tabagisme passif est régie par la loi cantonale sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP) et l'ordonnance correspondante.³ Selon ces dispositions, il est interdit de fumer dans les espaces fermés accessibles au public, à l'exception des fumeurs avec service, qui sont des espaces fermés dotés de leur propre aération. Selon l'article 1, alinéa 3 LPTP, la consommation de produits du tabac chauffés et de cigarettes électroniques est assimilée au fait de fumer.

2.3 Importance des réglementations en vigueur pour la thématique du postulat

En vertu des réglementations légales en vigueur, il est aujourd'hui interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments scolaires du canton de Berne.

Les zones extérieures des bâtiments scolaires qui peuvent être fréquentées à la fois par des élèves et par d'autres utilisatrices et utilisateurs (associations, jeunes, enfants, manifestations non scolaires, etc.) hors des heures de cours ne tombent pas sous le coup des législations fédérales et cantonales sur la protection contre la fumée passive.

Les places de jeux publiques ne sont pas non plus assujetties aux réglementations légales sur la protection contre le tabagisme passif au niveau de la Confédération et du canton.

² Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.31) et ordonnance du 28 octobre 2009 sur la protection contre le tabagisme passif, OPTP ; RS 818.311)

³ Loi du 10 septembre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP, RSB 811.51) et ordonnance du 1^{er} avril 2009 sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP, RSB 811.511)

3. Interdiction vs sensibilisation

3.1 Arguments en faveur de l'élargissement de la protection contre le tabagisme passif

Le fait de fumer sur les places de jeux publiques et dans les espaces extérieurs des bâtiments scolaires est problématique à plusieurs égards : en plus des effets nocifs provoqués par la fumée des cigarettes sur les enfants et autres personnes présentes sur la place de jeux, les mégots jetés par terre peuvent constituer un danger, en particulier pour les enfants en bas âge. La question du tabagisme n'est toutefois pas uniquement d'ordre sanitaire mais également morale : les adultes doivent assumer un rôle de modèle pour les enfants dans le périmètre scolaire et sur les places de jeux publiques. Les enfants ne devraient pas percevoir le fait de fumer comme une activité répandue et sans danger.

3.2 Avantages et inconvénients de l'interdiction

De prime abord, la solution de l'interdiction semble simple à mettre en œuvre au travers de la législation : il suffirait de compléter la loi bernoise sur la protection contre le tabagisme passif par une disposition en ce sens qui réprimerait le fait de fumer sur les places de jeux publiques. Les infractions, par contre, seraient difficiles à contrôler et encore plus difficiles à sanctionner, car les places de jeux publiques ne sont pas utilisées uniquement par des enfants accompagnés de leurs parents, mais font également souvent office, le soir, de point de rencontre pour les jeunes. Il faudrait alors engager des gardiennes et gardiens de l'ordre chargés de surprendre les fumeuses et les fumeurs en flagrant délit. La situation est encore plus compliquée dans les parcs ouverts, où les places de jeux publiques ne sont en général pas délimitées du reste de l'installation par une barrière ou d'autres dispositifs, et où il n'existe aucune mesure suffisamment fiable sur le plan pénal pour vérifier si une personne fume sur la place de jeux ou à l'extérieur de celle-ci, dans le reste de l'installation.

Du fait que, sur les places de jeux publiques, non seulement la fumée mais également les mégots de cigarette jetés au sol constituent un problème, il ne serait pas pertinent d'imposer une interdiction de fumer. Une telle interdiction pourrait même avoir des conséquences négatives : comme les alentours des places de jeux ne seraient plus pourvus de cendriers en raison de l'interdiction, le nombre de mégots jetés sur la place de jeux risquerait d'augmenter. Et n'oublions pas, finalement, la fonction d'intégration que jouent les places de jeux : en imposant une interdiction totale de fumer, on créerait des obstacles supplémentaires pour les parents issus de groupes de population dans lesquels le fait de fumer est plus répandu qu'en moyenne suisse. Enfin, une interdiction de fumer engendrerait une inégalité de traitement entre les places de jeux privées et publiques du fait qu'elle ne s'appliquerait qu'aux places publiques.

3.3 Avantages et inconvénients d'une sensibilisation

Des mesures de sensibilisation pourraient constituer une alternative à une interdiction. Le principal avantage de la sensibilisation réside dans le fait que cet outil peut être conçu et mis en œuvre de manière décentralisée. Les communes sont les plus à même d'évaluer la situation sur place et de décider de la façon dont elles souhaitent aborder la thématique. C'est à elles de décider quels outils elles souhaitent utiliser pour sensibiliser la population (panneaux, articles publiés via le canal d'information de la commune, campagne d'information, etc.). L'un des avantages de la sensibilisation par rapport à l'interdiction réside dans le fait que la délimitation de la

place de jeux perd de son importance. En appeler au bon sens ou au discernement des parents accompagnant les enfants ou des jeunes qui fréquentent les places de jeux le soir semble plus prometteur qu'une interdiction quasi impossible à faire appliquer. Aujourd'hui déjà, différentes communes sensibilisent poliment à l'aide de panneaux clairs les usagères et usagers à la problématique de la fumée sur les places de jeux en impliquant aussi des organisations comme des maisons de quartier ou des associations de parents. La variante de la sensibilisation permet aussi d'impliquer des propriétaires privés de places de jeux. Certains membres du groupe de travail étaient d'avis qu'il faudrait exercer une certaine pression sur les communes, voire leur imposer des contraintes, pour qu'elles agissent. Il faut partir du principe qu'une partie des communes, particulièrement les plus petites, auront besoin de soutien pour mettre en œuvre des mesures. Diverses organisations suisses sont actives dans ces domaines et disposent des connaissances et de l'expérience suffisantes pour soutenir et conseiller les communes de façon compétente.

3.4 Installations scolaires

Comme mentionné plus haut (au ch. 2.2), il est interdit de fumer dans les espaces clos des écoles. Les réglementations légales en vigueur ne couvrent toutefois pas le fait de fumer dans les zones extérieures des installations scolaires et éducatives. Il faut préciser à ce sujet que les communes et autres organismes responsables des écoles disposent des compétences nécessaires pour prendre des mesures de protection contre le tabagisme passif, que ce soit par le biais de la sensibilisation ou de mesures d'interdiction (règlements). Ils l'ont d'ailleurs déjà fait dans de nombreux endroits.

4. Conclusion

Les membres du groupe de travail sont unanimement d'avis qu'il faut opérer une distinction entre les places de jeux publiques et les installations scolaires.

Aujourd'hui déjà, il est interdit de fumer dans les zones extérieures des installations scolaires de nombreuses communes. Les réglementations correspondantes se trouvent dans les règlements à ce propos que les communes ou leurs autorités scolaires peuvent édicter de leur propre chef. C'est pourquoi une réglementation cantonale correspondante n'est pas opportune. Cela doit rester de la compétence exclusive des communes d'édicter des réglementations en la matière.

En ce qui concerne les places de jeux publiques, les membres du groupe de travail souhaitent unanimement qu'il soit interdit d'y fumer, d'une part pour une question de protection de l'air, d'autre part en raison du danger que représentant les mégots de cigarettes pour les enfants en bas âge. Il est également incontestable pour le groupe de travail que les adultes doivent servir de modèles, particulièrement dans le périmètre des places de jeux publiques. Mais le groupe de travail est également d'avis qu'une interdiction de fumer sur les places de jeux publiques n'est pas le bon moyen pour en bannir la fumée durablement. Il serait plus pertinent d'adopter des mesures de sensibilisation sous forme d'affiches et de panneaux ainsi que d'informations dans des publications régulièrement éditées par la plupart des communes et qui pourraient être adaptées aux particularités locales. Cela permet aussi de tenir compte du fait que, dans le droit en vigueur, il incombe déjà aux communes de contrôler le respect de l'interdiction de fumer. Même en cas de renonciation à une interdiction de fumer au niveau cantonal, les communes ont la possibilité d'édicter des interdictions de fumer au lieu de prendre des mesures de sensibilisation sur les places de jeux publiques situées sur leur territoire.